

▼ **M32**

ANNEXE 44 quater

MARCHANDISES PRÉSENTANT DES RISQUES DE FRAUDE ACCRUS
(visées à l'article 340 bis)

1	2	3	4	5
Code SH	Désignation des marchandises	Quantités minimales	Code «Produits sensibles» ⁽¹⁾	Taux minimal de garantie isolée
0207 12	Viandes et abats comestibles, congelés, de volailles du n° 0105, de coqs et de poules des espèces domestiques	3 000 kg		—
0207 14				
▼ M40	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 000 kg		—
1701 12				
1701 13				
1701 14				
1701 91				
1701 99				—
▼ M32	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl		2 500 EUR/hl d'alcool pur
2208 20				
2208 30				
2208 40				
2208 50				
2208 60				
2208 70				
ex 2208 90			1	
2402 20	Cigarettes contenant du tabac	35 000 pièces		120 EUR/1 000 pièces
▼ M40	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	35 kg		—
2403 11				
2403 19				
▼ M32				

⁽¹⁾ Lorsque les données de transit sont échangées grâce à des techniques de traitement électronique des données et que le code SH ne suffit pas pour identifier sans ambiguïté les marchandises énumérées dans la colonne 2, il convient d'utiliser à la fois le code Produits sensibles de la colonne 4 et le code SH de la colonne 1.